

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*Le pouvoir de représentation du président d'association doublement justifié*

BENARD CAMILLE-MARIE

Référence de publication : BENARD (C.-M.), « Le pouvoir de représentation du président d'association doublement justifié », *Bulletin Joly sociétés*, n° 4, 2012, p. 324. [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# Le pouvoir de représentation du président d'association doublement justifié

CA Orléans, 23 juin 2011, no 10/03830, Assoc. Net radio Loiret c/ SAS Grenke Location

Fondement : C. civ., art. 1998 et 1134 – L. 1er juill. 1901

D. Gibrila, « Associations et fondations » : Joly Sociétés, EA160

CA Orléans ch. com., 23 juin 2011, n° 10/03830, Assoc. Net radio Loiret c/ SAS Grenke Location

## La cour

[...] Attendu qu'il résulte de l'article 1998 du Code civil, que si une association peut être engagée sur le fondement d'un mandat apparent, c'est à la condition que la croyance du tiers au pouvoir du prétendu mandataire soit légitime, ce caractère supposant que les circonstances l'autorisaient à ne pas vérifier lesdits pouvoirs ;

Qu'en l'espèce, les deux contrats de location ainsi que les bons de livraison ont été signés par M. L., président de l'association Skity radio, qui a également apposé le cachet de l'entité ; que l'intéressé a, en outre, remis au bailleur un relevé d'identité bancaire revêtu de sa signature ; que la société Grenke location a ainsi traité avec le représentant statutaire de l'association dans le cadre de son objet statutaire consistant en une « activité de télécommunication en remplacement de l'activité de radio » ;

Qu'au regard de l'article 1134 du Code civil, et de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, il entre dans les attributions du président d'une association, auquel les statuts ne donnent aucun pouvoir particulier autre que celui de faire fonctionner l'association en convoquant le conseil d'administration ou l'assemblée générale, de représenter celle-ci dans tous les actes de la vie civile, à défaut de disposition attribuant cette compétence à un autre organe ; que, comme l'a relevé le premier juge, les statuts sont muets sur l'incapacité du président à engager les finances de l'association et il n'est pas justifié que le règlement intérieur adopté le 31 octobre 2007 et qui réserve à la trésorière la souscription des contrats de location ou de crédit-bail, ait été déposé à la préfecture ; qu'il sera, au demeurant, observé qu'en réponse à une demande formée par M. L., le bureau de la vie associative de la préfecture du Loiret a répondu que le règlement intérieur sert à préciser les modalités pratiques du fonctionnement de l'association et notamment les fonctions et les pouvoirs des dirigeants et des instances et qu'il n'a pas à être communiqué aux autorités administratives, sa diffusion et sa communication étant réservées aux membres de l'association auxquels il s'applique avec force obligatoire et éventuellement aux tiers appelés à contracter avec l'association ; qu'à défaut d'avoir été communiqué à la société Grenke location qui en ignorait l'existence, ce règlement intérieur ne lui est donc pas opposable ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la société Grenke location a pu croire légitimement que M. L. avait qualité pour conclure avec elle des contrats de location et le jugement sera confirmé de ce chef, ainsi que dans le montant des condamnations qui n'est pas discuté par l'appelante ;

Attendu que l'association Net radio Loiret supportera les dépens d'appel et versera, en outre, une indemnité de 1 500 à la société Grenke location sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

### **Par ces motifs**

La cour,  
Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;  
Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ; [...]

### **NOTE**

1. Les pouvoirs du président d'une association suscitent toujours des difficultés. Par un effet de miroir assez pernicieux, les présidents d'associations et leurs cocontractants pensent souvent que ces pouvoirs sont calqués sur ceux des dirigeants de sociétés. Pourtant, rien n'est moins évident.

Dans un arrêt d'une grande clarté et d'une remarquable concision, la cour d'appel d'Orléans, le 23 juin 2011, apporte sur ce problème un éclairage très intéressant.

Une société de location de matériel bureautique loue divers équipements à une association exploitant une radio, en juillet et août 2008. Les contrats sont signés par le président de l'association. Quelques jours après la signature du dernier contrat, le preneur qui n'a encore acquitté aucun loyer entend les résilier. Le loueur assigne alors l'association en paiement des échéances impayées et des indemnités de résiliation. L'association invoque en défense le défaut de pouvoir du président pour signer ces contrats. Le tribunal de grande instance d'Orléans déclare les contrats opposables à l'association qui relève appel de ce jugement.

Elle entend démontrer l'absence de pouvoir du président en s'appuyant sur les dispositions statutaires et le règlement intérieur, et réfute l'application de la théorie du mandat apparent en l'espèce. Elle invoque d'abord une disposition du règlement intérieur en vertu de laquelle seule la trésorière avait le pouvoir de conclure les contrats. Les documents ayant été déposés à la préfecture, elle estimait qu'il appartenait au cocontractant, en sa qualité de professionnel, de vérifier ce point. Cette qualité permettait de basculer ensuite sur le second argument : l'exclusion du bénéfice du mandat apparent.

Pour l'intimé, le mandat donné à la trésorière ne privait pas le président de ses pouvoirs. Simple acte d'organisation interne, il n'apparaissait pas dans les statuts et était inopposable aux cocontractants. De surcroît, les éléments avancés : titre de président, détention du cachet et signature du relevé d'identité bancaire de l'association avaient créé une apparence permettant de croire en les pouvoirs du signataire.

Deux questions se posaient donc à la cour d'appel : celle des pouvoirs du président et celle subséquente de l'application de la théorie du mandat apparent à une association. Sous le visa de l'article 1998 du Code civil, la cour répond par l'affirmative à cette dernière : une association peut être engagée par son président sur le fondement d'un mandat apparent. Mais cet argument, pour intéressant qu'il soit, était inutile en l'espèce puisque l'acte entrait dans ses pouvoirs statutaires. En se livrant à une analyse des dispositions combinées de la loi du 1er juillet 1901 et des statuts, elle énonce un principe de pouvoir du président par défaut.

Bien que les solutions ne soient pas complètement inédites sur ces points, la clarté de leur réaffirmation est intéressante. En effet, en dépit de son ancienneté, le statut des associations est toujours en devenir. Les apports au point fondamental des pouvoirs du président sont toujours précieux, d'autant plus quand ils utilisent comme fondement une notion aussi importante que celle du mandat apparent (I) ou qu'ils livrent un principe clair d'interprétation des statuts (II).

## I – Le fondement du pouvoir de représentation du président d'association sur le mandat apparent

2. Cet arrêt utilise la notion fonctionnelle du mandat apparent pour justifier les pouvoirs du président. Mais il aurait pu permettre de justifier les pouvoirs d'une autre personne. Le principe d'engagement de l'association envers un tiers sur le fondement du mandat apparent, en vertu de l'article 1998 du Code civil, a été admis de longue date, et pour des personnes dont la légitimité était moins évidente que le président<sup>1</sup>. Le mandat apparent se fonde sur la croyance légitime du tiers en les pouvoirs dont disposait son cocontractant. Le caractère légitime est établi en fonction des circonstances de fait, mais aussi, en l'espèce, de droit. Les faits étaient ici assez convaincants : la détention du cachet de l'association et la signature du relevé d'identité bancaire permettaient de penser que le président était titulaire du pouvoir de conclure les contrats. Il y avait encore plus important pour défendre la croyance légitime et c'est un élément de droit : la qualité de président. Le signataire des actes était investi de cette qualité par les statuts mêmes. Pour le tiers contractant, un raisonnement analogique par rapport au pouvoir d'action et de représentation au sein d'autres personnes morales (les sociétés civiles et commerciales pour ne citer qu'elles), permettait de penser que le président était le titulaire de ces pouvoirs.

Pour autant, la situation des associations et des sociétés est très différente. Pour celles-ci, à des rares exceptions près, tout est prévu et encadré par la loi : pouvoir de décision, de représentation et de contrôle. Les statuts viennent alors affiner et préciser les dispositions légales. Pour celles-là, rien de tel. La loi du 1er juillet 1901 abandonne totalement ces questions aux statuts, sans fixer la moindre obligation. La présence d'un président n'est pas rendue obligatoire par la loi. Il faut un dirigeant mais peu importe son titre. Dans les sociétés où les dispositions statutaires laissent le plus de latitude, la question de la représentation est tout de même balisée par la loi<sup>2</sup>. Ce n'est pas le cas au sein des associations. La possible variabilité des statuts est l'argument qui permet de contester le bénéfice du mandat apparent. L'appelant estime que le cocontractant a été négligent et qu'il aurait dû vérifier ce point au sein des statuts, d'autant plus que le cocontractant est un professionnel.

3. Le cocontractant prudent et avisé devrait procéder à diverses vérifications lorsqu'il traite avec une personne physique et à plus forte raison, avec une personne morale. Réalité pour les uns, fiction pour d'autres, la personnalité morale n'a pas encore tari les controverses doctrinales. Mais il y a au moins un consensus, quelle que soit la théorie à laquelle on adhère : la nécessité de représentation. Il faut toujours une personne physique pour représenter une personne morale. Cette contingence est irréductible. Le représentant permet une matérialisation de la personnalité morale aux yeux des tiers. Mais chaque représentant n'incarne pas la même facette de la personne morale et il faut parfois l'intervention de plusieurs personnes physiques pour que sa volonté soit connue et exécutée. Pouvoirs de décision, d'exécution et de contrôle sont rarement aux mains d'une seule et même personne.

Ainsi, le tiers cocontractant devrait vérifier l'objet légal mais aussi statutaire du groupement, l'organe qui détient le pouvoir décisionnel et celui qui a qualité de le mettre en œuvre. Ces vérifications devraient être encore plus poussées au sein des associations où l'organisation est strictement statutaire. Les clauses stipulant pouvoirs et limitations de pouvoirs peuvent être extrêmement variées. Cela peut se faire en demandant à consulter les statuts à la préfecture ou à la sous-préfecture, puisque ces documents doivent y être déposés. Ici cette formalité avait été accomplie et il est exact que le cocontractant était un professionnel, cette qualité générant souvent des obligations de vigilance plus strictes.

Cependant, cela a été rappelé, le mandat apparent utilise la notion de croyance légitime qui autorise le tiers à ne pas vérifier les pouvoirs de son cocontractant. Parmi ces circonstances, l'utilisation du papier à en-tête de la société par un associé a été retenue<sup>3</sup>. La présentation du relevé d'identité bancaire revêtu de la signature du président et la libre disposition du cachet de l'association étaient assez assimilables à cette circonstance et la cour d'appel a été sensible à l'argument. La qualité de professionnel du cocontractant n'a pas retenu son attention car elle souligne que le loueur a traité avec le représentant statutaire de l'association, dans le cadre de son objet statutaire. Cela suffisait à écarter toute négligence.

Le recours à la théorie du mandat apparent était donc fondé ici, pourtant, il est étonnant. En principe ce type de mandat permet l'habilitation à agir des personnes qui n'ont pas cette qualité. Or, le président s'avérait être ici la personne légitime pour agir.

## II – Le fondement du pouvoir de représentation du président d'association sur les dispositions statutaires

4. Comme cela est souvent le cas dans les contentieux relatifs aux associations, le visa combine l'article 1134 du Code civil et la loi du 1er juillet 1901. Cette dernière référence n'est pourtant d'aucun secours puisque la loi est muette sur le point de la représentation. La répartition des pouvoirs est d'origine contractuelle et normalement fixée au sein des statuts<sup>4</sup>. La comparaison avec les sociétés étant naturelle, il faut observer comment la répartition des pouvoirs s'organise en leur sein. Un constat s'impose : aucune d'elles ne présente ce degré d'autonomie, y compris celles offrant le plus de champ aux statuts.

Par exemple dans la société par actions simplifiée (SAS) dont la liberté contractuelle est la caractéristique, la loi exige au moins la présence d'un président pour la représentation de la société (C. com., art. L. 227-6). La loi précise que les statuts déterminent librement les conditions dans lesquelles la SAS est dirigée (C. com., art. L. 227-5). Les modalités de la direction sont laissées au choix des associés. Il peut s'agir d'un dirigeant unique ou d'une direction collégiale. Le nombre de dirigeants, leur titre, les conditions d'accès à la fonction, la répartition des pouvoirs sont à la discrétion des statuts. En cela, la situation est proche de celle des associations. Toutefois, cette liberté connaît une limite à l'égard des tiers : à leur égard, la SAS est impérativement représentée par un président (C. com., art. L. 227-6).

Les sociétés civiles offrent aussi un vaste champ aux statuts. Une grande liberté est laissée dans les modalités de la gérance (C. civ., art. 1846). Le gérant est désigné dans les statuts ou par une décision ultérieure des associés. Mais les statuts peuvent prévoir une disposition contraire. Les associés peuvent désigner un gérant unique ou plusieurs gérants. Il peut s'agir d'un associé ou d'un tiers, d'une personne physique ou morale. En dépit de cette liberté, la loi prévoit au moins la nécessité de désigner un gérant et ses pouvoirs envers les tiers : « Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes

entrant dans l'objet social. » (C. civ., art. 1849).

La représentation de la personne morale est donc un point jugé suffisamment essentiel pour relever principalement de la loi. En revanche, les associations sont au nombre des groupements pour lesquels le législateur est resté muet. La formule employée par la cour pourrait laisser supposer qu'il existe pour les associations des dispositions similaires à celles énoncées pour les SAS ou sociétés civiles : « il entre dans les attributions du président d'une association, auquel les statuts ne donnent aucun pouvoir particulier autre que celui de faire fonctionner l'association en convoquant le conseil d'administration ou l'assemblée générale, de représenter celle-ci dans tous les actes de la vie civile, à défaut de disposition attribuant cette compétence à un autre organe ». Pourtant, rien de tel n'existe dans la loi. Les pouvoirs au sein de la société sont intégralement abandonnés au bon vouloir des fondateurs. La cour pose une seule limite : l'attribution du pouvoir à un autre organe. Cette restriction n'existant pas ici, la solution vient donc consacrer le pouvoir du président. La généralité de l'affirmation impose de mesurer sa portée.

La rédaction des statuts d'association est rarement confiée à un professionnel. Les fondateurs se procurent souvent des statuts-types ou se tournent vers le modèle éprouvé des sociétés. Il en résulte un manque de précision ou, à tout le moins, d'adaptation à la situation particulière des associations. Une carence, une imprécision et les difficultés apparaissent. En pratique, les sociétaires pensent à prévoir la présence d'un président sans forcément détailler ses pouvoirs. Ici, seules les convocations du conseil d'administration et de l'assemblée générale relevaient de ses attributions statutaires. Et la présence de tels organes collégiaux au sein des statuts n'implique absolument pas que leurs pouvoirs soient prévus.

Il est habituel d'interpréter les pouvoirs du président comme identiques à ceux prévus dans les sociétés. Les juges eux-mêmes semblent procéder ainsi<sup>5</sup>. L'arrêt commenté ne concerne que le pouvoir de représentation mais propose une voie précieuse sur ce point. Il n'est pas illogique de lui attribuer ce pouvoir quand les statuts sont muets. Il est à noter que ce principe céderait s'il était confié à un autre organe. La cour n'exclut pas cette possibilité et la solution n'est pas inédite. La chambre sociale de la Cour de cassation avait admis en 2004 une solution identique sur la question très circonscrite du licenciement<sup>6</sup> : « Attendu qu'il entre dans les attributions du président d'une association, sauf disposition statutaire attribuant cette compétence à un autre organe, de mettre en œuvre la procédure de licenciement d'un salarié ». Jusqu'alors, le président ne se voyait reconnaître aucun pouvoir particulier dans le silence des statuts<sup>7</sup>.

La cour d'Orléans retient une formule qui déborde largement ce cadre car pouvant être appliquée à tout autre acte. La généralité de la formule exprime un véritable principe pouvant servir de fondement aux pouvoirs du président dans une matière qui souffre toujours de l'absence d'un véritable régime. Il faudra donc observer attentivement son accueil par la Cour de cassation. D'autant plus que la présente espèce interroge sur le seul pouvoir de représentation alors que la précédente incluait aussi le pouvoir de décision. Le risque de dérive lié à la concentration des pouvoirs dans les mains du seul président avait alors été dénoncé<sup>8</sup>. Ici, seul le pouvoir de représentation est concerné et le risque sus-évoqué est donc évincé. La solution doit donc être approuvée.

Le régime des pouvoirs du président selon cette jurisprudence prend la physionomie suivante : quand l'association nomme un président et quand les statuts ne précisent pas la compétence d'autres organes pour des actes déterminés ou l'incompétence du président pour lesdits actes, les pouvoirs de représentation lui échoient.

Il reste tout de même un problème à éclaircir : celui des conflits de stipulations entre les statuts et d'autres actes, tels le règlement intérieur. Quid des limites contenues dans le règlement intérieur ?

5. La décision de la cour est claire : le pouvoir du président n'est reconnu qu'à défaut de disposition attribuant cette compétence à un autre organe. Dans ces dispositions, elle semble inclure le règlement intérieur. Cela peut paraître surprenant car le règlement intérieur est un acte purement interne qui fixe le fonctionnement de l'association et qui, en cela, est opposable à ses membres. L'arrêt le rappelle, cet acte n'a pas à être publié. Pour cette raison, le conflit entre les statuts et le règlement intérieur doit logiquement se résoudre en faveur des premiers. Selon la cour d'appel, pour être opposable aux tiers contractants, l'existence du règlement intérieur doit être connue d'eux et il doit leur être communiqué. Sous ces conditions, les restrictions aux pouvoirs du président pourraient être prises en considération. Il faut noter toutefois que dans l'arrêt de 2004 précité, la cour d'appel se référait aussi au règlement intérieur, référence que la Cour de cassation avait abandonnée. La solution est sage mais les conditions introduites par la cour d'appel sont si strictes qu'elles ne paraissent pas déraisonnables. Reprises à l'identique, elles pourraient être validées.

Sur le terrain du mandat apparent ou sur celui de l'interprétation des statuts, cet arrêt s'emploie à consolider le pouvoir de représentation du président d'association. Sur ces deux terrains, les arguments sont logiques et équilibrés. Si un pourvoi est formé contre cette décision, il devrait sensément être rejeté.

### *Notes de bas de page*

1-

1. Cass. 1re civ., 14 févr. 1979, n° 77-1446 : Bull. civ. 1979, I, n° 62 – Cass. 3e civ., 20 avr. 1988, n° 87-11575 : JCP G 1989, II, 21229, note J. Monéger.

2-

2. Infra, n° 4.

3-

3. Cass. 1re civ, 3 juin 1998, n° 96-12505 : Bull. civ. 1998, I, n° 194 ; D. aff. 1998, p. 1357, obs. J. F.

4-

4. Y. Chartier, « L'association, contrat dans la jurisprudence récente de la Cour de cassation », in Mélanges en l'honneur de Yves Guyon, Dalloz, 2003, p. 195.

5-

5. M.-L. Coquelet, « La loi du 24 juillet comme modèle d'un droit commun des groupements », in Prospectives du droit économique. Dialogues avec Michel Jeantin, Dalloz, 1999, p. 195, n° 2.

6-

6. Cass. soc., 29 sept. 2004, n° 02-43771 : BJS févr. 2005, p. 290, n° 48, note C.-M. Bénard. Cette solution avait eu un précédent, toujours sur un licenciement, mais le visa mentionnait le seul article 1134 du Code civil et la rédaction était moins significative : Cass. soc., 25 nov. 2003, n° 01-42111 : BJS mars 2004, p. 422, n° 74, note C.-M. Bénard ; RTD com. 2004, p. 119, n° 6, obs. L. Grosclaude.

7-

7. Cass. 1re civ., 19 nov. 2002, n° 00-45386, concl. J. Sainte-Rose : BJS févr. 2002, p. 219, n° 49, note L. Grosclaude ; JCP E 2003, 586, note E. Debily ; JCP G 2003, II, 10059, note L. Boré ; Rev. sociétés 2003, p. 341, note P. Hoang.

8–

8. C.-M. Bénard, note sous Cass. soc., 29 sept. 2004, n° 02-43771, préc.